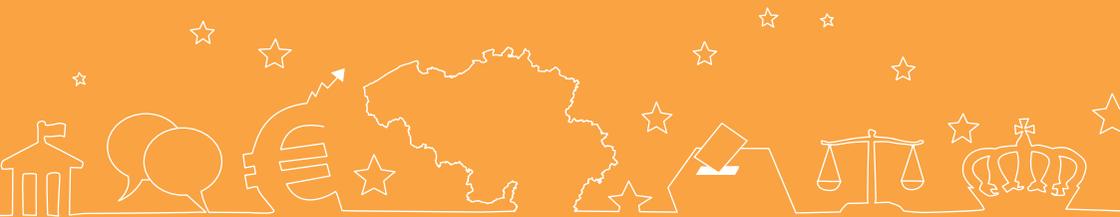


Citoyenneté & Participation | Axel Winkel

# Pas de seconde chance

## Les risques d'un système sans appel aux assises





: lien consultable dans l'Internet

## Introduction

Imaginons. Vous avez des problèmes d'humidité dans votre appartement. Votre propriétaire ne fait rien. Vous introduisez alors une requête devant le juge de paix. Si celui-ci vous donne tort, vous pouvez faire appel de cette décision devant le tribunal de première instance (si le montant en jeu est au moins égal à 2 000 euros). Imaginons une situation plus dramatique. Vous êtes soupçonné d'avoir involontairement renversé et blessé un cycliste en état d'ébriété. Vous êtes condamné à une peine de travail devant le tribunal de police. Vous pouvez faire appel. Supposons plus grave encore. Vous êtes soupçonné d'avoir porté des coups volontaires ayant entraîné la mort. On décide de vous renvoyer devant une cour d'assises. Aux termes des débats, vous êtes condamné à 15 ans de prison. Pouvez-vous faire appel ? Eh bien, non ! En droit belge, une décision de cour d'assises (qu'on nomme « arrêt » et non « jugement ») ne peut pas faire l'objet d'un appel. Votre seul recours est la Cour de cassation (qui jugera la forme et non le fond). Aussi étrange que cela puisse paraître, en cour d'assises, là où vous êtes accusé des faits les plus graves en droit pénal et que vous risquez les peines les plus lourdes, il n'existe pas de droit à un second procès. Pas de deuxième chance. Les raisons avancées : le coût d'un second procès d'assises, la décision d'un jury souverain réputé infaillible, des procès plus longs et dotés de plus moyens qui seraient moins sujets aux erreurs. On ne peut cependant s'empêcher de s'interroger : pourquoi refuser le droit à un double degré de juridiction à ceux qui encourent les peines les plus lourdes ? En cas d'erreur les dommages seront bien plus grands qu'en correctionnelle ou devant le tribunal de police. D'autant plus que les procédures de révision d'un procès en Belgique sont lourdes et strictes. La question des erreurs judiciaires est taboue en Belgique. La problématique de l'absence d'appel soulève la question : la justice des hommes par les hommes est-elle infaillible au point qu'un seul procès suffit ? Même s'il convient de faire confiance à notre système judiciaire, l'arrogance ou l'excès de confiance ne peut que rendre aveugle.

## I. L'appel ou le double degré de juridiction : un droit de l'homme ?

Posons-nous d'abord une question : la possibilité d'avoir recours à un double degré de juridiction est-elle un droit de l'homme ? La réponse est oui et non. En droit belge, l'article 616 du Code judiciaire indique que « tout jugement peut être frappé d'appel sauf si la loi en dispose autrement »<sup>1</sup>. Le principe général et fondamental du droit belge est donc la possibilité de faire appel sauf exceptions. La cour d'assises en est une, il n'y pas de problème juridique à ce niveau-là. Par contre, la Belgique est aussi signataire de l'article 14 § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon celui-ci, « toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi »<sup>2</sup>. Ce paragraphe appuie encore une fois le caractère fondamental d'un double degré de juridiction. Mais la Belgique avait alors émis une réserve excluant les arrêts de cours d'assises. Elle indiquait que le « paragraphe 5 ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, (...) sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la Cour de cassation, la cour d'appel, la cour d'assises »<sup>3</sup>. Vu cette réserve, la Belgique se protège et n'est donc pas obligée de prévoir un appel en assises.

On en reste là ? Non. Près de 25 ans après son entrée en vigueur (1988), la Belgique s'est décidée en 2012 à enfin signer le Protocole n°7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. En son article 2, ce protocole stipule que « toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi »<sup>4</sup>. Et cette fois-ci, la Belgique n'y a pas inclus de réserve. On pourrait être

<sup>1</sup> « Code judiciaire », [en ligne :] [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1967101003&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1967101003&table_name=loi), consulté le 13 janvier 2020.

<sup>2</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York : Nations Unies, 16 décembre 1966, 2200 A (XXI).

<sup>3</sup> Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : État au 31 décembre 2002, New York : Nations Unies, volume 1, p. 171.

<sup>4</sup> Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1984, 22.XI.

tenté de dire qu'elle est donc obligée de permettre un véritable appel en cour d'assises depuis 2012. Sauf qu'il n'est pas précisé de quel type de juridiction supérieure on parle. Une juridiction de fond ou de forme ? En Belgique, suite à une condamnation en assises, on peut toujours se pourvoir en cassation. C'est bien un recours devant une juridiction supérieure. Même si elle ne fera « que » vérifier si toutes les procédures ont bien été respectées, la Belgique peut ainsi se prévaloir du respect de cet article 2. D'autant plus que cet article stipule que ce droit à un double degré de juridiction « peut faire l'objet d'exceptions (...) lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction »<sup>5</sup>.

En somme, la Belgique reste dans les clous de cet article 2 avec son système actuel et elle n'est pas obligée de réformer. Dans la forme pas de problème mais dans le fond des interrogations persistent. Autant le protocole n°7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales que l'article 14 § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent consacrer l'appel comme un droit fondamental. Des exceptions sont prévues mais l'esprit général est que l'appel est primordial afin de permettre une justice équitable. Au niveau belge on peut se demander si la seule possibilité de pourvoi en cassation (qui ne juge que la forme) respecte bien l'esprit des articles précités. Pour Maître Kennes « l'absence d'appel aux assises est un manquement grave »<sup>6</sup>. Dans le même ordre d'idées, Maître Decerf appuie « qu'évidemment en tant qu'avocat pénaliste, avocat de la défense, je considère que c'est un droit qui devrait être respecté »<sup>7</sup>. En somme, pas de problème de droit pour la Belgique mais des interrogations philosophiques qui nous amènent à étudier plus en profondeur le système d'assises belge.

<sup>5</sup> Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme [...], op cit.

<sup>6</sup> L. KENNES (Avocat spécialisé en procédure pénale et droit pénal des affaires. Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles – Docteur en droit), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 11 décembre 2019.

<sup>7</sup> V.-A. DECERF (Avocat au Barreau de Bruxelles), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 20 janvier 2020.

## II. Le parcours du condamné en assises

### A. Après l'arrêt, la cassation

Dans les faits, comment se passe actuellement le parcours du condamné en assises ? Imaginons à nouveau. Vous êtes reconnu coupable lors d'un procès d'assises et vous êtes condamné à une peine de prison. Comme nous l'avons déjà indiqué, vous n'avez pas droit à un second procès en deuxième instance. Votre seule possibilité est de faire un pourvoi en cassation. Comment ça se passe ? Il n'existe qu'une Cour de cassation en Belgique et elle se situe au Palais de justice de Bruxelles. Cette Cour est divisée en trois chambres. La deuxième chambre s'occupe du pénal. Une fois condamné en assises, vous avez 15 jours pour vous pourvoir en cassation auprès de cette deuxième Chambre. Comme indiqué plus haut, la Cour de cassation ne jugera pas du fond mais de la forme. Ce n'est pas une « troisième instance », elle ne proposera pas un nouveau jugement ou arrêt remplaçant le précédent. Son objectif est juste d'assurer la cohérence du droit et de la jurisprudence. Pour ce faire, elle va vérifier que toutes les procédures ont bien été respectées et qu'il n'y a pas eu d'erreurs de droit.

Donnons des illustrations. Vérifier la procédure serait par exemple s'assurer que toutes les parties au procès ont bien eu accès à toutes les pièces du dossier. Que la présomption d'innocence de l'accusé a bien été respectée. Qu'un des jurés n'était pas partial pour une raison ou un autre. Vérifier une erreur de droit serait s'assurer qu'on n'a pas condamné à une peine disproportionnée par rapport aux faits incriminés et aux peines juridiquement prévues. Pour illustrer ceci et en prenant de grandes libertés avec la réalité juridique, si on est condamné à perpétuité pour non-respect d'un feu rouge, la Cour de cassation considérera par exemple qu'il y a erreur de droit. On pourra aussi vérifier si le fait pour lequel on a été condamné est bien un délit/crime/infraction. Ainsi, si on est condamné pour n'avoir pas respecté la priorité de droite, la Cour cassera le jugement. On le voit, la Cour de cassation ne va pas vérifier si vous avez bien commis l'acte pour lequel vous avez été condamné mais si les procédures et le droit appliqué pour mener à votre condamnation étaient adéquats. Pour les assises, il convient de noter que depuis que le jury est obligé de motiver ses décisions (2009), la Cour de cassation exerce aussi un

contrôle marginal sur ces motivations.<sup>8</sup> Si elle y constate une erreur de droit, elle peut casser l'arrêt. Comme le note Maître Kennes pour les arrêts de cours d'assises « avant la motivation par le jury, la Cour de cassation ne cassait donc qu'exclusivement sur des questions techniques, de procédures. Aujourd'hui, depuis qu'il y a motivation il y a d'autres éléments rentrant en ligne de compte et faisant partie du droit pénal plus que de la procédure pénale. Il y a donc aussi un contrôle du respect de la loi »<sup>9</sup>.

Si la Cour de cassation constate un seul problème de procédure ou de droit, elle pourra alors casser le jugement ou l'arrêt. Si c'est le cas en cour d'assises, l'affaire sera rejugée devant une nouvelle cour d'assises dans un autre arrondissement que celui dont l'arrêt a été cassé. Et alors on pourra reparler des faits et discuter de la culpabilité. Il faut donc une erreur de droit ou de procédure pour permettre qu'on se concentre une seconde fois sur les faits. Sans cela, on ne pourra jamais revenir sur le fond de l'affaire sauf si l'on obtient comme nous allons le voir une révision de procès grâce, notamment, à des faits nouveaux.

### Les États-Unis : la mauvaise comparaison

*Attention ! Quand on parle d'erreurs judiciaires, on pense souvent aux États-Unis. Que ce soit à cause du succès de l'« Innocence Project » qui a permis depuis 1992 la libération de près de 400 innocents dont certains étaient dans le couloir de la mort. Ou à cause de l'invasion sur nos petits écrans de séries du type true crime relatant des histoires emblématiques d'erreurs judiciaires ou d'affaires sur lesquelles pèsent de sérieux doutes. On est alors tenté de transposer cette problématique à nos pays. Cependant, on ne peut comparer Europe et États-Unis sur cette question. Comme nous l'indique Maître Decerf « aux États-Unis on est dans un système accusatoire où chacun doit apporter la preuve des arguments qu'il avance. Il en a la responsabilité. Ce qui va*

<sup>8</sup> M. CANDELLI, « Les traits caractéristiques de la cour d'assises en Belgique », *Les Cahiers de la Justice*, 2012, n°1, p. 66.

<sup>9</sup> L. KENNES (Avocat spécialisé en procédure pénale et droit pénal des affaires. Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles – Docteur en droit), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 11 décembre 2019.

mener à une plus grande injustice au niveau des moyens »<sup>10</sup>. En effet, en Belgique « on est présumé innocent et on ne doit pas démontrer qu'on est pas coupable »<sup>11</sup>. Alors qu'aux États-Unis « même si la présomption d'innocence est censée primer, on sait que ce n'est pas le cas. Car si on est pauvre, on n'a aucune ressource, on aura plus de difficulté que le ministère public qui dispose de tous les moyens de la fonction publique. Des moyens illimités. C'est pourquoi il y a beaucoup plus de cas d'erreurs judiciaires qu'en Europe »<sup>12</sup>.

## B. La révision ou la dernière chance

Continuons donc notre spéculation judiciaire. Vous avez été condamné en assises. Vous avez alors déposé un pourvoi en cassation. Malheureusement, sur la forme et dans les motivations du jury la Cour n'a constaté aucune irrégularité. Votre condamnation n'a donc pas été cassée. Quelles options vous reste-t-il ? Vous pouvez encore faire un recours en révision. Votre dernière chance. En gros, vous allez demander que votre condamnation soit annulée et revue. Cette demande de révision peut avoir lieu dans trois cas. Premièrement, s'il apparait que des condamnations contradictoires sont prononcées pour un même fait et que cette contradiction prouve l'innocence d'un des condamnés.<sup>13</sup> Deuxièmement, si un des témoins qui a mené à votre condamnation a été condamné pour faux témoignage.<sup>14</sup> Enfin, si un « fait nouveau », qui n'était pas connu lors du jugement ou l'arrêt, « fait naître une présomption grave que, si cet élément avait été connu, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à un acquittement du condamné (...) soit à l'application d'une loi pénale moins sévère »<sup>15</sup>.

<sup>10</sup> V.-A. DECERF (Avocat au Barreau de Bruxelles), entretien avec l'auteur, Bruxelles, 20 janvier 2020.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> « Avis : révision en matière pénale », Conseil supérieur de la Justice, 22 juin 2016, p. 2.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> « Code d'instruction criminelle », Article 443, [en ligne :] [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a1.pl?sql=\(text%20contains%20\(%27%27\)\)&language=fr&ech=1&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table\\_name=loi&F=&cn=1808121030&caller=image\\_a1&fromtab=loi&la=F](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?sql=(text%20contains%20(%27%27))&language=fr&ech=1&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=1808121030&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F), consulté le 13 janvier 2020.

Dans tous les cas, cette demande de révision doit être introduite auprès de la Cour de cassation. Pour des condamnations contradictoires, si la Cour de cassation reconnaît que ces décisions sont inconciliables, l'arrêt est automatiquement annulé et l'affaire est renvoyée devant une nouvelle cour d'assises (c'est-à-dire pas la même qui a mené à votre première condamnation). Pour un faux témoignage, l'annulation et le renvoi devant une nouvelle cour d'assises est automatique suite à la condamnation du témoin. Pour un « fait nouveau », le processus est plus long et complexe. Votre demande appuyant un fait nouveau doit d'abord être signée par « trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats ayant au moins dix années d'inscription au tableau »<sup>16</sup>. Si la Cour de cassation juge votre demande recevable, elle renvoie le dossier à une Commission indépendante.<sup>17</sup> Celle-ci peut entendre des témoins, demander des nouveaux actes d'instruction... À la fin, cette Commission rend un avis non contraignant à la Cour de cassation. Celle-ci décide alors d'annuler ou non la condamnation et de renvoyer l'affaire devant une nouvelle cour d'assises.

Dans les faits, les révisions sont extrêmement rares. Depuis 2008, que ce soit en correctionnelle ou en assises, 29 dossiers ont été transmis à la Cour de cassation et seulement trois condamnations ont été revues (toutes en correctionnelle apparemment).<sup>18</sup> En assises, aucun procès en révision n'aurait eu lieu depuis des dizaines d'années.<sup>19</sup> On se doit d'utiliser le conditionnel car le SPF Justice nous informe qu'il ne dispose d'aucuns chiffres concernant les recours en révision pour des arrêts de cours d'assises. Un « trou » statistique qui nous amène à nous reposer sur l'expérience directe des pénalistes comme Maître Decerf qui nous indique : « Je n'ai jamais eu personnellement le cas et je ne connais personne qui ait obtenu ou même introduit une procédure de

<sup>16</sup> « Code d'instruction criminelle », Article 443, op. cit.

<sup>17</sup> « Code d'instruction criminelle », Article 445, [en ligne :] [http://www.ejustice.jugov.be/cgi\\_loi/loi\\_a1.pl?sql=\(text%20contains%20\(%27%27\)\)&language=fr&ech=1&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table\\_name=loi&F=&cn=1808121030&caller=image\\_a1&fromtab=loi&la=F](http://www.ejustice.jugov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?sql=(text%20contains%20(%27%27))&language=fr&ech=1&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=1808121030&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F), consulté le 13 janvier 2020.

<sup>18</sup> L. Bové, « La révision d'un jugement pénal sera bientôt plus facile », L'Echo, 13 juin 2017, [en ligne :] <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/la-revision-d-un-jugement-penal-bientot-plus-facile/9903741.html>, consulté le 13 janvier 2020.

<sup>19</sup> Jacques Besnard, « Innocence Project : une initiative pour traquer les erreurs judiciaires », Le Vif, 3 avril 2013, [en ligne :] [https://www.levif.be/actualite/international/innocence-project-une-initiative-pour-traquer-les-erreurs-judiciaires/article-normal-76875.html?cookie\\_check=1578930068](https://www.levif.be/actualite/international/innocence-project-une-initiative-pour-traquer-les-erreurs-judiciaires/article-normal-76875.html?cookie_check=1578930068), consulté le 21 janvier 2020.

révision suite à une cour d'assises »<sup>20</sup>. En cause, des conditions de procédures très strictes. Très récemment, une réforme a été mise en place afin de rendre ce processus plus simple. Elle permet à de nouveaux éléments d'être considérés comme des faits nouveaux (comme le changement d'avis d'un expert). La Commission indépendante a aussi été créée afin de permettre un processus plus impartial. Il est encore trop tôt pour évaluer les effets de cette réforme. Cependant, Maître Kennes nous indique que « même en élargissant les cas où il peut y avoir une révision, cela reste des cas exceptionnels car on ne veut pas que ce soit une nouvelle voie de recours. On ne veut pas que ce soit un nouveau droit d'appel. À juste titre. Il faut vraiment un élément nouveau »<sup>21</sup>. L'idée est qu'à un moment il faut s'accorder sur une vérité judiciaire. Sans cela, les procès pourraient se rejouer *ad vitam aeternam* et il n'y aurait pas de sécurité juridique. C'est pourquoi les conditions se doivent d'être strictes.

S'il apparaît normal que l'on ne veuille pas que la révision représente un troisième degré de juridiction pour les jugements en correctionnelle par exemple, cela pose plus de questions pour les assises. Sans possibilité d'appel et sauf erreur de procédure, la révision est la seule chance pour qu'on rediscute du fond. Or, on l'a vu, le processus de révision est verrouillé. Selon Maître Kennes, il l'est encore plus lors d'un arrêt d'une cour d'assises. En effet, « c'est encore plus difficile de démontrer qu'il y a un élément nouveau et important quand c'est une décision d'assises car la motivation est moins précise »<sup>22</sup>. Au final, « cela reste une procédure assez complexe qui n'est pas à la portée de tout le monde. Il faut être assisté d'un avocat, d'un très bon avocat »<sup>23</sup>. Dans cette situation, une fois condamné en assises vos chances d'avoir un second procès sont extrêmement minces. Si on s'accorde sur le présupposé que la justice est humaine et peut donc se tromper, cette situation peut se révéler très inquiétante.

<sup>20</sup> V.-A. DECERF (Avocat au Barreau de Bruxelles), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 20 janvier 2020.

<sup>21</sup> L. KENNES (Avocat spécialisé en procédure pénale et droit pénal des affaires. Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles – Docteur en droit), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 11 décembre 2019.

<sup>22</sup> L. KENNES (Avocat spécialisé en procédure pénale et droit pénal des affaires. Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles – Docteur en droit), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 11 décembre 2019.

<sup>23</sup> V.-A. DECERF (Avocat au Barreau de Bruxelles), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 20 janvier 2020.

### III. La hantise de l'erreur judiciaire : le cas des frères Gottschalk

Un cas illustre à merveille les dangers et problèmes d'un système sans appel accompagné d'une procédure en révision naturellement stricte. C'est celui des frères Gottschalk. En 2000, ils ont été condamnés pour avoir renversé volontairement en voiture deux cousins : Sébastien et Stephen Welsch en 1992.<sup>24</sup> Le premier est mort des suites de l'accident, l'autre est resté dans le coma avant de s'en sortir. Malheureusement, il ne se souvenait de rien. La gendarmerie a alors entendu parler d'un certain Sébastien Petit. Celui-ci aurait confié à ses proches avoir causé l'accident. Malheureusement, juste après les faits, il a fui le pays. En 1994, il revient en Belgique et est appréhendé. À cette époque, les policiers sont à la recherche de trois personnes car le cousin ayant survécu a évoqué, lors de séances d'hypnose, avoir vu trois hommes dans la voiture. Sébastien Petit dénonce alors ses deux voisins, les frères Gottschalk, des marginaux avec qui il avait des problèmes. Ils sont arrêtés et n'arrivent pas à expliquer où ils étaient deux ans auparavant ce soir du 3 septembre 1992. Les trois hommes sont renvoyés devant la cour d'assises de Liège. Les deux frères Gottschalk ne rencontrent leur avocat commis d'office que deux jours avant le procès.<sup>25</sup> Celui-ci ne connaît pas le dossier et les deux frères se défendent très mal. Ils sont en training et rigolent lors des audiences pensant qu'on se rendra rapidement compte de la supercherie. Résultat des courses : Sébastien Petit (le seul ayant reconnu sa participation) n'écope que de cinq ans avec sursis et les deux frères de 15 et 20 ans ferme.

Plusieurs éléments jettent pourtant le doute. Selon la sœur de Sébastien Petit, celui-ci lui aurait confié qu'il n'était en réalité pas accompagné par les frères Gottschalk.<sup>26</sup> La technique de l'hypnose utilisée sur le cousin survivant<sup>27</sup> ayant mené à parler de « trois individus », bien qu'admissible en droit belge, est

<sup>24</sup> « Deux hommes innocents en prison depuis 14 ans », *Le Soir*, 26 février 2014, [en ligne :] <https://www.lesoir.be/art/479742/article/univers/soirmag/actu-soirmag/2014-02-26/deux-hommes-innocents-en-prison-depuis-14-ans>, consulté le 13 janvier 2014.

<sup>25</sup> L. WAUTERS, « Les Gottschalk, coupables « supposés » », *Le Soir*, 26 octobre 2018.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> « Deux hommes innocents en prison depuis 14 ans », *Le Soir*, 26 février 2014, [en ligne :] <https://www.lesoir.be/art/479742/article/univers/soirmag/actu-soirmag/2014-02-26/deux-hommes-innocents-en-prison-depuis-14-ans>, consulté le 13 janvier 2014.

aussi critiquée. Un témoin anonyme avait aussi accusé les frères Gottschalk. Dans sa déclaration, il avait annoncé qu'il ne connaissait pas les frères, ce qui s'est révélé faux une fois son identité connue.<sup>28</sup> On a voulu le faire condamner pour faux témoignage, ce qui aurait pu mener à une révision du procès, mais les faits étaient prescrits. Dans une enquête menée par la RTBF, des nouveaux témoins, jamais interrogés par la police, affirmaient qu'ils étaient en compagnie des frères Gottschalk à la buvette du club de foot ce soir-là.<sup>29</sup> Ce qu'ils avaient toujours affirmé. Un « fait nouveau » refusé par la Cour de cassation considérant ces déclarations trop fragiles des années après les faits.

Malgré un dossier judiciaire très léger à leur rencontre, ils donc été condamnés en assises à des peines lourdes. Car ils avaient la « tête de l'emploi », qu'ils se sont mal défendus et ont été mal défendus. Un juré lors de ce procès a récemment dit « il faut protéger la société de personnes comme ça. Elles ne l'ont peut-être pas fait, mais elles auraient pu le faire »<sup>30</sup>. Cela révèle encore les doutes entourant l'affaire, même pour ceux les ayant condamnés. Sans possibilité d'appel, leur seule chance après ce procès raté était la cassation ou la révision. Cependant, pas de problème de procédures donc pas d'arrêt cassé. Pour la révision, le faux témoignage est prescrit et la Cour de cassation n'a pas jugé les nouveaux témoignages comme un « fait nouveau ». Ce faisant, pas de révision et des individus qui continuent à clamer haut et fort leur innocence.

Il faut savoir que le Conseil supérieur de la Justice a lui-même utilisé cette affaire comme illustration de la problématique des erreurs judiciaires pour appuyer ses recommandations de réforme de la procédure de révision.<sup>31</sup> Nous ne sommes pas juges, ni jurés. Nous n'avons pas à établir ici si les frères Gottschalk étaient bien innocents. Cependant, cette affaire emblématique illustre les problèmes d'un système sans appel et accompagné d'un processus de révision restrictif. Comme on l'a vu, le recours en révision vient d'être réformé et on ne peut pas encore évaluer ses effets. Cependant, dans un objectif de sécurité juridique on ne peut en faire « une troisième instance ». Elle ne peut et ne doit pallier l'absence d'appel en assises. Il semble donc que pour éviter la reproduction d'autres « affaire Gottschalk » il faille instaurer l'appel en assises. Mais comment ? Il faudra alors réformer le système d'assises en Belgique et c'est ce que nous allons tenter d'établir.

<sup>28</sup> L. WAUTERS, *op. cit.*

<sup>29</sup> M. ERNST, A. VAN WEYENBERGH, « Condamnés à tort ? », *Devoir d'enquête*, 8 février 2017.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> « Avis : révision en matière pénale », *Conseil supérieur de la Justice*, 22 juin 2016, p. 1.

### La libération conditionnelle : le dilemme de « l'innocent »

Pour obtenir une libération conditionnelle, au-delà de la condition de temps, le Tribunal d'application des peines vérifie qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef du condamné. Une seule contre-indication peut suffire pour refuser une libération conditionnelle. Dans les motifs pouvant légalement être invoqués il y a par exemple « l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné »<sup>32</sup> mais surtout « l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation »<sup>33</sup>. Pourquoi ce dernier point est intéressant dans le cas qui nous intéresse ? Eh bien, si on clame son innocence, on ne reconnaît donc pas sa responsabilité, on ne présente peut-être pas non plus d'excuses aux victimes car on se considère innocent. On ne les indemnise pas non plus. Cette absence de mea culpa peut donc constituer une contre-indication empêchant une libération conditionnelle. C'est ce qui s'est passé avec les frères Gottschalk. Niant toujours toute implication, Francis Gottschalk a été à fond de peine (15 ans), ce qui est très rare en Belgique. Même une sortie d'une journée pour aller visiter sa mère malade était compliqué à obtenir alors qu'il était un détenu modèle car, selon la décision de la prison, « le principal élément de risque réside dans le fait qu'il se considère victime d'une erreur judiciaire. Monsieur Gottschalk entend, dès sa libération, parler dans les médias »<sup>34</sup>. Son frère, Marc, voulait aussi aller à fond de peine mais a finalement consenti à demander une libération conditionnelle. Il l'a obtenu après 18 ans de prison (il avait été condamné à 20 ans).

<sup>32</sup> D. VANDERMEERSCH, « Le point sur la libération conditionnelle », *Justice en Ligne*, 7 mars 2019, [en ligne :] <https://www.justice-en-ligne.be/Le-point-sur-la-liberation>, consulté le 13 janvier 2020.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> D. DE CONINCK, « Gerechtelijke dwalingen zijn in ons land het grootst mogelijke taboe », *De Morgen*, 12 juin 2014, [en ligne :] <https://www.demorgen.be/nieuws/gerechtelijke-dwalingen-zijn-in-ons-land-het-grootst-mogelijke-taboe~bf37a758/?referer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F>, consulté le 13 janvier 2020.

## IV. « L'exemple » français

Comme en Belgique, la France a longtemps connu un système d'assises sans possibilité d'appel. Il a fallu l'affaire Dils pour que le système soit réformé. En 1986, Patrick Dils, alors qu'il n'a que 16 ans, a été inculpé d'un double homicide volontaire sur des enfants. Lors du procès, ce jeune ado est effrayé. Atteint d'une rage de dent, il ne parle pas et se défend très mal. En 1989, il est reconnu coupable en cour d'assises et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Par la suite, il ne cesse de clamer son innocence et au fil des années il commence à devenir apparent qu'il dit vrai. Le vrai coupable serait un funeste tueur en série français : Francis Heaulme. Sur la base de cette affaire, une loi sur la présomption d'innocence est votée le 15 juin 2000. Elle renforce la protection des accusés et introduit l'appel en assises. Le cas de Patrick Dils a donc inspiré cette loi et il sera d'ailleurs le premier à en profiter. En effet, après 15 ans en prison, sa condamnation est annulée par la Cour de révision en 2001 – un fait extrêmement rare aussi en France. Un nouveau procès en assises s'ouvre. Alors que l'avocat général lui-même indique à la cour que Patrick Dils est innocent et qu'il doit être acquitté, il est à nouveau reconnu coupable et condamné à 25 ans de prison. Il profite de la nouvelle loi et fait appel. Cette fois-ci il est enfin reconnu innocent et libéré.

Patrick Dils est un cas emblématique d'erreur judiciaire en France. Comme dans le cas des frères Gottschalk, on retrouve un dossier très mince à son encontre. Celui repose essentiellement sur ses propres aveux. La loi sur la présomption d'innocence, en introduisant notamment l'appel, doit éviter que ce type d'erreur ne se reproduise. Elle a d'ailleurs rapidement prouvé son utilité dans une autre illustre affaire d'erreur judiciaire : le procès d'Outreau. Pour rappel, cette affaire concernait un supposé réseau pédophile impliquant 17 hommes et femmes. Dans ce groupe d'accusés, quatre plaident coupables (notamment Myriam Badaoui) et treize se disaient innocents. L'accusation reposait essentiellement sur la dénonciation de Myriam Badaoui, le centre du réseau. Lors du premier procès, sept des personnes plaident l'innocence et accusées par Badaoui sont acquittées mais six autres sont condamnées. Celles-ci vont faire appel et c'est lors de cet appel que Myriam Badaoui avouera enfin avoir tout inventé de bout en bout. Seule elle et les trois autres plaident coupables étaient impliqués dans cette terrible affaire. L'appel a permis un dénouement « heureux » et atteint son but en menant à l'acquittement d'innocents. On pourrait donc s'inspirer de cette réforme en Belgique.

Mais avant d'aller plus loin sur le cas français, il faut préciser que chez notre voisin « les affaires traitées par la cour d'assises sont plus nombreuses. En Belgique, cela fait bien longtemps qu'un viol n'est plus du ressort de la cour d'assises, ce qui est toujours le cas en France »<sup>35</sup>. Il y a donc plus d'affaires et finalement plus matière à erreur. Tout en gardant cette réalité statistique en tête, voyons comment fonctionnent les assises et cette possibilité d'appel en France. Lors d'un procès d'assises en France, il y a six jurés (contre douze en Belgique) et trois juges professionnels (comme en Belgique).<sup>36</sup> La grande différence avec la Belgique est que lors de la délibération, les juges professionnels participent et disposent d'une voix comme les autres jurés.<sup>37</sup> En Belgique, le jury populaire est complètement souverain et vote seul la culpabilité (sauf en cas de courte majorité simple). Cependant la délibération est récemment devenue collégiale (c'est-à-dire en présence des juges professionnels). En ce qui concerne l'appel en France, celui-ci est circulaire.<sup>38</sup> Cela veut dire que l'affaire n'est pas renvoyée à une juridiction supérieure mais juste devant une autre cour d'assises. Cet appel peut être l'œuvre de l'accusé, du procureur général ou de la victime (mais alors cet appel ne porte que sur les intérêts civils et non pas sur la partie pénale).<sup>39</sup> Lors de ce procès en appel, le jury est maintenant composé de trois jurés supplémentaire (donc neuf au total). À nouveau, les juges professionnels participent à la délibération sur la culpabilité et la peine.

Au-delà des affaires emblématiques citées ci-dessus où l'appel a permis de « réparer » des erreurs judiciaires, quel a été l'impact chiffré de cette réforme ? Il convient tout d'abord de noter que les cours d'appel en assises en France traitent beaucoup moins d'affaires chaque année que les cours en première instance (en fonction des années entre quatre à six fois moins).<sup>40</sup> Cela signifie que le recours en appel est loin d'être automatique. Le plus souvent (86,5 %

<sup>35</sup> V.-A. DECERF (Avocat au Barreau de Bruxelles), entretien avec l'auteur, Bruxelles, 20 janvier 2020.

<sup>36</sup> « Procès devant la cour d'assises et devant la cour criminelle », Site officiel de l'administration française, 16 octobre 2019, [en ligne :] <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1487>, consulté le 13 janvier 2020.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> « Activité des cours d'assises de premier ressort et d'appel », Ministère de la Justice, [en ligne :] <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/justice-penale-donnees-2018-32845.html>, consulté le 14 janvier 2020.

des cas) l'appel provient de l'accusé.<sup>41</sup> Dans les cas restants, c'est le ministère public qui fait appel (surtout en cas d'acquittement). Dans 92 % des cas, une personne condamnée ou acquittée en première instance est condamnée ou acquittée en appel.<sup>42</sup> Dans la grande majorité des cas, la cour d'appel confirme donc les décisions prises en première instance. L'appel n'est donc pas la scène d'un reversement complet des décisions. Ainsi, « seuls » 5 % des personnes condamnées en première instance sont acquittées en appel.<sup>43</sup> De manière générale, sur les chiffres des dix dernières années, le taux d'acquittement tourne autour des 6 % en première instance pour 8,3 % en appel.

Que nous apprennent ces chiffres ? Premièrement que l'introduction de l'appel en Belgique ne devrait pas amener à une explosion incontrôlable des procès d'appel en assises. En moyenne en Belgique il y a 80 procès en assises chaque année. Si on se base sur les chiffres français<sup>44</sup> et qu'on fait une projection au niveau belge, on devrait avoir un peu plus d'une quinzaine d'affaires jugées en appel chaque année dans notre pays. Il faudra pouvoir dégager le budget mais cela ne semble pas ingérable. En effet, selon les chiffres qui nous ont été transmis par le SPF Justice un procès en assises coûte en moyenne 58 664 euros pour 12 588 euros pour une affaire en correctionnelle. Si l'on fait rapidement le calcul, une quinzaine de procès en appel par an devrait coûter un peu moins de 900 000 euros. Ce calcul est grossier, il ne prend pas en compte les frais de sécurisation des palais de justice, mais il donne une idée de l'effort financier à consentir avec la création de l'appel aux assises. Deuxièmement, les chiffres français nous montrent que ce système d'appel apparaît finalement plus comme une soupape de sécurité. Dans la très grande majorité des cas, il ne fait que confirmer les décisions en première instance. Il n'entraîne donc pas un affaiblissement de la crédibilité des décisions en assises. Il la renforce même. Notamment en admettant l'aspect naturellement imparfait de toute justice et en permettant une seconde chance comme pour tous les justiciables. Et même si seuls 5 % des condamnés se voient acquittés en appel, c'est toujours autant de potentiels innocents en moins derrière les barreaux ce qui est un gain non-négligeable pour nos sociétés.

<sup>41</sup> L. CHAUSSEBOURG, S. LUMBROSO, « Les décisions des cours d'assises d'appel », Ministère de la Justice, mai 2008, [en ligne :] [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_decisionsdescappeldassisesmai2008.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_decisionsdescappeldassisesmai2008.pdf), consulté le 14 janvier 2020.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> « Activité des cours d'assises de premier ressort et d'appel », *op. cit.*

## L'autre face de l'erreur judiciaire

L'affaire Rachid Affar est l'illustration d'une autre forme d'erreur judiciaire. En 2012, il aurait tué sa femme de onze coups de couteaux dans la rue à Bruxelles. La raison ? Sa femme l'avait dénoncé pour mariage blanc et l'avait mis dehors. Pour ce crime dont il est reconnu coupable Rachid Affar n'écope que de cinq ans de prison. Pourquoi ? Car la cour d'assises a retenu l'excuse de provocation. En le dénonçant et en le mettant dehors ainsi qu'en « élevant la voix » la victime aurait provoqué son meurtrier. L'excuse de provocation est strictement définie et ne pouvait clairement pas se justifier dans ce cas. Elle a pourtant été retenue par le jury populaire et mené à une décision pouvant être considérée comme une erreur judiciaire. Pour Maître Kennes « c'est un cas où tout le monde se dit « c'est n'importe quoi ». Même les avocats qui ont plaidé l'excuse de provocation riaient sous cape »<sup>45</sup>. Malgré une erreur de droit manifeste, l'arrêt n'a pu être cassé à cause d'une erreur de procédure. Par contre, « s'il y avait eu un appel, on aurait directement interjeté appel »<sup>46</sup> confirme Maître Kennes.

Un innocent derrière les barreaux est une erreur judiciaire. C'est clair et évident. Mais un coupable en liberté l'est aussi. De même qu'une personne bénéficiant de circonstances atténuantes juridiquement injustifiables. Le système d'appel français en assises sert aussi à éviter cette autre face de l'erreur judiciaire. Elle n'est donc pas qu'à l'avantage de l'accusé. Même si leur nombre est marginal, en moyenne chaque année 5 % des personnes passant devant une cour d'assises d'appel en France sont des acquittés en première instance. Et dans plus de la moitié de ces cas, ce second « jugement » mène à une condamnation ! La cour d'appel confirme donc beaucoup moins

<sup>45</sup> L. KENNES (Avocat spécialisé en procédure pénale et droit pénal des affaires. Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles – Docteur en droit), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 11 décembre 2019.

<sup>46</sup> Ibid.

les acquittements que les condamnations. De même, 30 % des personnes condamnées en première instance écopent d'une peine plus lourde en appel.<sup>47</sup>

## V. La motivation en cour d'assises : une porte vers un droit d'appel

### A. Un jury populaire infaillible ?

On l'a vu, sans appel et avec un système de révision naturellement restrictif, le système belge de la cour d'assises peut s'avérer problématique comme dans le cas des frères Gottschalk. Cette situation semble contrevenir à l'esprit des textes au niveau international « consacrant » le double degré de juridiction comme garant d'une justice équitable et barrière à l'arbitraire. La réforme française nous a montré les avantages de l'instauration d'une cour d'appel (Affaire d'Outreau et Dils) et ses conséquences chiffrées. Tout cela nous amène à pousser à suivre la voie française en Belgique. Dans cette optique, un dernier élément mérite d'être abordé et éclairci : la motivation des décisions en cour d'assises.

Jusqu'en 2012, les décisions rendues par les cours d'assises ne devaient pas être motivées. Cela signifie qu'il ne fallait pas expliquer pourquoi l'accusé avait été reconnu coupable ou innocent. Il ne fallait pas répondre aux arguments avancés par la défense. Le jury populaire décidait en « intime conviction » qu'on ne peut naturellement pas expliciter. Sur cette base, l'appel semblait impensable. Comme nous l'indique Maître Kennes « le jury n'a rien à dire, rien à expliquer. Cela vient de loin, de la révolution française »<sup>48</sup>. Pour faire court, « le principe était qu'on ne faisait pas toujours confiance au juge professionnel car il pouvait faire partie du système. C'était alors le peuple souverain qui statuait en ne devant rendre de compte à personne. C'est pourquoi le

<sup>47</sup> L. CHAUSSEBOURG, S. LUMBROSO, *op. cit.*

<sup>48</sup> L. KENNES (Avocat spécialisé en procédure pénale et droit pénal des affaires. Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles – Docteur en droit), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 11 décembre 2019.

délict politique ou de presse devait se retrouver devant une cour d'assises »<sup>49</sup>. Dans une telle logique « l'appel ne faisait pas sens car le peuple est souverain dans la décision qu'il prend »<sup>50</sup>. On ne pouvait imaginer que le système puisse remettre en cause la décision du jury par le biais d'un appel.

Cependant, de l'eau a coulé sous les ponts depuis cette époque. On ne pourrait raisonnablement avancer qu'une décision d'un jury populaire ne peut être remise en cause car le peuple souverain est infaillible, qu'il a toujours raison. Le fait qu'un arrêt d'une cour d'assises puisse maintenant être cassé va déjà à l'encontre de ce raisonnement originel. Ensuite, en 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'absence de motivation en cours d'assises allait à l'encontre du principe d'un procès équitable. Le condamné doit comprendre clairement pourquoi il a été condamné, ce qui a joué en sa faveur ou sa défaveur. Avec l'obligation de motivation, une nouvelle porte est ouverte vers la création d'un appel.

## B. Une motivation partielle et la *Loi Pot-pourri 2*

Mais dans le fond, pourquoi l'appel est-il directement lié à la motivation de la décision ? On peut en réalité totalement imaginer un appel sans motivation. C'était notamment le cas en France jusqu'en 2009, moment où une réforme s'est imposée à cause de la même décision de la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, un appel sans motivation le vide quelque peu de son utilité. Comme nous l'indique Maître Kennes « quand je suis avocat de la défense, j'arrive devant le tribunal et je développe une argumentation. Imaginons que le tribunal me donne tort. Je lis alors la motivation et je constate qu'il a raison. Je sais que je ne vais pas avoir mieux en appel et nous en restons donc là. Par contre, je constate qu'il a tort, qu'il ne m'a pas compris sur un certain nombre de points, qu'il se trompe sur tel élément. Je sais alors sur quoi je peux interjeter appel »<sup>51</sup>. La motivation permet donc de voir et de préparer sur quoi l'on peut faire appel. Sans celle-ci, l'appel perd quelque peu de son sens. En la rendant obligatoire aussi pour les cours d'assises, on a donc ouvert encore plus la porte pour l'introduction d'un double degré de juridiction à ce niveau.

<sup>49</sup> L. KENNES, *op. cit.*

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Ibid.*

Cependant, un élément pose encore problème pour que la motivation apporte sa pleine utilité. En effet, il est juste demandé d'énoncer les « principales raisons » qui ont justifié la décision. Cette motivation n'est donc que partielle. Il ne faut pas répondre à tous les arguments ou conclusions avancées par les différentes parties. Il est alors compliqué de faire appel car « les décisions en cour assises, ce n'est souvent qu'une seule page de motivation. Alors qu'avec des faits similaires correctionnalisés, la motivation c'est 25 pages d'explications. Une bonne motivation c'est une démonstration de la culpabilité ou du doute par rapport à un dossier. Alors qu'avec une décision en assises, en tant qu'avocat vous ne savez rien dire. Je ne sais pas s'ils ont compris ou pas »<sup>52</sup>. Avec des motivations si lapidaires, il est plus compliqué de savoir sur quoi faire appel et comment le préparer.

Cette exigence de motivation revue à la baisse provient du fait qu'en Belgique le jury délibérait seul de la culpabilité ou de l'innocence. Les jurés n'étant pas des juristes et décidant seuls, on considère qu'ils n'ont pas à répondre à toutes conclusions des différentes parties. Une exigence pourtant réclamée et vue comme une protection vis-à-vis de l'arbitraire pour le correctionnel ou même le tribunal de police. Ainsi, en cour d'assises, une fois la décision prise, les jurés informaient la cour et c'était alors aux juges professionnels de mettre en forme la motivation de l'arrêt. Le problème étant qu'ils n'avaient pas eux-mêmes participé à la décision. Or cette décision est intimement liée à la motivation qui la sous-tend. Ils devaient donc mettre en forme une décision qu'ils n'ont pas prise en y intégrant les convictions des jurés et les contradictions potentielles de celles-ci.

Cependant, ce système a récemment changé avec la Loi Pot-Pourri 2 en 2016. L'article 327 du Code d'instruction criminelle a été réformé. Il prévoit maintenant que « les jurés se rendent avec la cour dans la chambre des délibérations. Le collège ainsi constitué, présidé par le président de la cour, délibère sur la culpabilité »<sup>53</sup>. Cela signifie que maintenant les juges professionnels délibèrent avec les jurés. Ils n'ont toujours pas de voix (sauf en cas de majorité simple) mais assistent et aident lors des délibérations. Les motivations sont toujours partielles ce qui reste un problème mais ce système devrait permettre d'obtenir des motivations plus cohérentes (et peut-être malgré tout plus complètes).

<sup>52</sup> L. KENNES (Avocat spécialisé en procédure pénale et droit pénal des affaires. Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles – Docteur en droit), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 11 décembre 2019.

<sup>53</sup> « Code d'instruction criminelle », Article 327, [en ligne :] [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1808120930&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1808120930&table_name=loi), consulté le 21 janvier 2020.

Ce faisant moins de décisions de la cour d'assises devraient être cassées pour erreurs de droit. Avec cette réforme, on s'éloigne encore un peu plus de la vision originelle du jury populaire souverain et infaillible. Et on avance encore plus vers la possibilité d'un appel en assises même si on ne peut encore évaluer l'impact positif d'une délibération collégiale sur les motivations et qu'ainsi, pour le moment, l'aspect lapidaire de celles-ci reste un problème à régler ou en tout cas à contrôler.

### Un appel, oui mais attention à l'arriéré judiciaire

*Ne soyons pas dupes pour autant. La création d'un appel n'est pas la panacée. Il ne permettra pas d'éviter que jamais une erreur judiciaire ne soit commise en assises. Il est juste une arme en plus pour s'en prémunir. À côté de l'appel, pour Maître Decerf, « ce qui permet d'éviter des erreurs judiciaires c'est la formation, la formation et encore la formation. Former chaque acteur, que ce soit les policiers, qui ont un rôle essentiel à l'ouverture du dossier, le magistrat du parquet, le juge d'instruction ou les avocats. Il faut cadenasser un maximum l'accès à toutes ces professions et sans arrêt vérifier la mise à jour de chacun de ces acteurs : c'est le point de départ pour éviter une erreur judiciaire »<sup>54</sup>. L'appel est donc bien la garantie d'une justice équitable mais elle n'est donc pas la solution unique et miracle. Aussi, au-delà du financement pour la création même de l'appel, il faudra un investissement massif dans la justice pour réduire l'arriéré judiciaire. En effet, « plus on traîne, plus on a un risque au niveau des témoignages qui peuvent être apportés et qui sont essentiels en cour d'assises. Ce ne sont donc pas des procès qui peuvent être jugés dix ans plus tard, ce qui est malheureusement parfois le cas. Si on prévoit un appel en assises, il y a tout cet aspect-là qui doit être pris en compte »<sup>55</sup>.*

<sup>54</sup> V.-A. DECERF (Avocat au Barreau de Bruxelles), entretien avec l'auteur, Bruxelles, 20 janvier 2020.

<sup>55</sup> Ibid.



## Conclusion

Comme on l'a vu, au regard des prescriptions internationales, la Belgique n'est peut-être pas dans l'illégalité. Cependant, dans l'esprit de ces prescriptions dans lesquelles l'appel est bien appuyé comme la garantie d'une justice équitable, le système belge des assises nous paraît pour le moment insatisfaisant. En ne permettant pas d'appel et ne proposant que des motivations lapidaires, il affaiblit deux garanties d'une justice équitable et non arbitraire. Et pourtant, les justiciables aux échelons inférieurs y ont droit. On introduit ainsi une discrimination alors même que ces personnes encourent les peines les plus lourdes du système pénal belge. En termes de réalité pratique, l'affaire des frères Gottschalk illustre crûment la dangerosité d'un système sans appel et à la procédure en révision restrictive. Cette dernière vient d'être réformée afin d'arriver à une procédure plus impartiale et il était temps. On ne peut encore évaluer ses effets mais il était clairement nécessaire d'ouvrir la procédure (sans la transformer en « troisième instance ») pour mieux s'armer contre l'erreur judiciaire

Car, contrairement à ce que l'on semble croire en Belgique, les erreurs existent. Pour des affaires criminelles, il y a eu l'affaire Berk ou encore celle du meurtre du parc Schiedammer au Pays-Bas. En France, comme on l'a vu, l'affaire Patrick Dils ou encore Marc Machin. En Écosse, avec la création de la Scottish Criminal Cases Review Commission, 25 erreurs judiciaires ont été identifiées. En Angleterre et au Pays de Galle on parle de 320 affaires. En Belgique, rien. Comme si notre système d'assises bien huilé ne commettait jamais d'erreur en matière criminelle. Il est déjà étonnant de voir que dans un pays grand comme la France seules neuf erreurs judiciaires en assises ont été officiellement reconnues et revues depuis la seconde guerre mondiale. Le chiffre de zéro en Belgique est d'autant plus interpellant et inquiétant. Pense-t-on réellement que notre système judiciaire en matière criminelle est tellement infaillible qu'il n'est sujet à aucuns errements ? Nous pensons que non.

*Errare humanum est*, l'erreur est humaine. Et la justice ne fait pas exception. Il faut prendre en compte ce fait dans notre architecture judiciaire. Cela passe par une procédure en révision plus impartiale permettant à la justice de regarder ses erreurs en face. Le pas semble avoir été franchi même s'il faut attendre pour en tirer des conclusions. Afin de sécuriser encore plus la procédure criminelle pour les justiciables, pourquoi ne pas instaurer l'appel au niveau des assises ? Au-delà d'une pure question budgétaire, on ne voit pas trop ce qui

bloque. On l'a vu, l'argument d'un jury souverain et infaillible ne tient plus. La possibilité de cassation des arrêts de cours d'assises ou l'obligation de motivation de ceux-ci ont déjà mis à terre ce mythe. Bien qu'il faudrait avancer vers un format plus complet, l'obligation de motivation a créé les conditions nécessaires d'un appel effectif. On en revient donc à l'argument budgétaire. Mais est-il éthiquement justifiable alors que tous les textes confirment le caractère fondamental d'un droit d'appel ? D'autant plus que nos projections, sur base de la réforme française, tournent autour d'une quinzaine de procès en appel par an. Bien qu'ils coûtent plus cher qu'un procès en correctionnelle (cinq fois plus en moyenne), nous devons en tant qu'État démocratique être capable de réaliser cet investissement assurant une justice plus équitable. Cette possibilité d'appel a d'ailleurs immédiatement démontré son utilité en France dans deux affaires emblématiques : l'affaire d'Outreau et Patrick Dils. Malheureusement notre budget justice stagne toujours tristement aux alentours de 0,5% du PIB (contre 2,2% en moyenne en Europe). Au-delà de considérations techniques ou philosophiques, l'absence d'appel aux assises en Belgique est finalement l'illustration du parent pauvre qu'est la justice de notre plat pays. À quel prix ?

\*\*

Politologue de formation, Axel Winkel est enseignant et chercheur au CPCP

---

## Pour aller plus loin...

- V.-A. DECERF, « La cour d'assises en Belgique », 5 février 2020 [en ligne :] <https://www.avocats-decerf.be/la-cour-dassises-en-belgique/>. Chaque semaine, vous retrouverez sur ce site un article relatif au droit pénal.
- M. CANDELLI, « Les traits caractéristiques de la cour d'assises en Belgique », *Les Cahiers de la Justice*, 2012, n°1, p. 66.
- L. CHAUSSEBOURG, S. LUMBROSO, « Les décisions des cours d'assises d'appel », *Ministère de la Justice*, mai 2008, [en ligne :] [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_decisiondescappeldassisesmai2008.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_decisiondescappeldassisesmai2008.pdf), consulté le 14 janvier 2020.
- M. ERNST, A. VAN WEYENBERGH, « Condamnés à tort ? », *Devoir d'enquête*, 8 février 2017.



WINKEL Axel, *Pas de seconde chance : les risques d'un système sans appel aux assises*, Bruxelles : CPCP, Analyse n° 394, 2020, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/fin-appel-assises>

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,  
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

**[www.cpcp.be](http://www.cpcp.be)**



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Aux assises, il n'existe pas d'appel en Belgique. Aussi étrange que cela puisse paraître, là où vous êtes accusé des faits les plus graves en droit pénal et que vous risquez les peines les plus lourdes, il n'existe pas de droit à un second procès. Pas de deuxième chance. Vos seuls espoirs : la Cour de cassation ou le recours en révision. Le premier ne juge que de la forme, le second est une procédure cadencée. Les textes internationaux soulignent pourtant l'aspect primordial du droit à un double degré de juridiction. Derrière cette absence semble se cacher le critère budgétaire. À quel prix ?

## Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises, 45 – 1000 Bruxelles

02 238 01 00 | [info@cpcp.be](mailto:info@cpcp.be) | [www.cpcp.be](http://www.cpcp.be)



Chaque jour, des nouvelles du front !

[www.facebook.com/CPCPasbl](https://www.facebook.com/CPCPasbl)

Toutes nos publications sont disponibles en téléchargement libre :  
[www.cpcp.be/publications/](http://www.cpcp.be/publications/)